

## CIRCULAIRE DU 20 JUIN 1966

— Aux chefs des établissements d'enseignement moyen de l'Etat.

Pour information :

— Aux membres de l'inspection de l'enseignement moyen.

Objet :

Attributions hebdomadaires du personnel enseignant et administratif.

Réf. : N° 51/65.

Annexes : 5 formules.

## § 0. INTRODUCTION.

But.

0.1. Afin de faciliter la tâche des chefs d'établissement, particulièrement lourde en début d'année scolaire, mes services ont réuni dans un seul document, après les avoir coordonnées et le cas échéant complétées, un ensemble de notions, naguère éparpillées dans de nombreuses circulaires.

Abrogation.

0.2. Cette synthèse permet notamment d'abroger les circulaires reprises ci-dessous :

- circulaire, 1ère Direction, du 13 septembre 1947
- circulaire, communication n° 13, du 7 septembre 1948
- circulaire, 1ère Direction, n° 76/49, du 10 août 1949
- circulaire, 1ère Direction, n° 94/49, du 21 septembre 1949
- circulaire, 1ère Direction, n° 70/50, du 2 septembre 1950

- circulaire, Directions générales de l'E.N. et de l'E.M., n° 58/52, du 6 septembre 1952
- circulaire, 1ère Direction, n° 59/52, du 9 septembre 1952
- circulaire, 1ère Direction, n° 58/53, du 1er septembre 1953
- circulaire, 1ère Direction, n° 76/58, du 1er septembre 1958
- circulaire, 1ère Direction, n° 56/59, du 19 juin 1959
- circulaire, 1ère Direction, n° 51/60, du 16 juin 1960
- circulaire, 1ère Direction, n° 57/61, du 22 juin 1961
- circulaire, 1ère Direction, n° 63/61, du 31 juillet 1961
- circulaire, 1ère Direction, n° 51/62, du 12 juin 1962
- les dispositions de la circulaire n° 71/63, du 3 septembre 1963, qui concernent l'envoi des documents
- circulaire, 1ère Direction, du 6 septembre 1963
- circulaire, Organisation pédagogique et personnel, n° 55/64, du 25 mai 1964
- circulaire, Organisation pédagogique et personnel, n° 61/65, du 12 août 1965.

#### Références.

- 0.3. D'autre part, certaines dispositions concernant tous les travaux inhérents à la rentrée scolaire et qui sont extraites de circulaires toujours d'application, sont rappelées ici, avec mention de la référence.

#### Mesures transitoires.

- 0.4. Les mesures reprises dans la présente circulaire sont d'application à partir de l'année scolaire 1966/1967. Toutefois, les documents qui seraient déjà établis suivant les instructions antérieurement en vigueur, ne devront pas être recommencés et seront examinés tels quels par mes services.

\*  
\* \*

## § 1. GENERALITES.

- 1.1. Les chefs d'établissement sont les premiers intéressés à la mise en place rapide du personnel enseignant, et partant à l'organisation normale des cours.  
Tout retard apporté dans la transmission des documents, tout manque de précision, d'exactitude ou de soin dans la rédaction de ceux-ci, a pour effet de porter atteinte à la bonne marche des établissements.
- 1.2. Tous les documents à transmettre (§ 7) seront datés et signés par le chef d'établissement.  
En outre, il est souhaitable que ces documents, et notamment ceux qui sont à fournir en plusieurs exemplaires, soient dactylographiés.
- 1.3. Tous les documents mentionnés dans la présente circulaire, et qui sont repris au calendrier (voir § 7), seront envoyés à l'adresse ci-dessous :

Ministère de l'Education nationale et de la Culture,  
Administration de l'Enseignement moyen et de l'Enseignement normal,

*2e Direction* — Organisation pédagogique et personnel,  
155, rue de la Loi,  
BRUXELLES 4.

\*  
\* \*

### Sections d'études secondaires

- 1.4. Le nombre de classes est fixé *définitivement* en fonction du nombre d'élèves réguliers inscrits au 1er octobre dans chaque année d'études (A.R. du 25.8.63 - circulaire du 3 septembre 1963).
- 1.5. En sections d'études secondaires (circ. n° 71/63 du 3 septembre 1963)

- a) les chiffres de maintien ne peuvent être pris en considération lorsque des classes nouvelles viennent à être créées au même degré, donc respectivement au degré inférieur ou au degré supérieur ;
- b) il ne peut être fait application des chiffres de maintien que pour des classes dédoublées depuis deux ans au moins au même degré ;
- c) les dédoublements sont supprimés dès la rentrée des classes de l'année scolaire au début de laquelle la population est inférieure aux chiffres de maintien ;
- d) les chiffres de dédoublement et de maintien, qui valent pour l'ensemble des cours d'une classe, sont d'application également pour un cours déterminé ;
- e) les options du cycle d'observation et d'orientation sont considérées comme des sections distinctes pour l'application des chiffres de dédoublement.

\*  
\* \*

- 1.6. En cas d'augmentation des charges, il convient, dans toute la mesure du possible, de porter au maximum l'horaire des professeurs à charge complète, avant de faire appel à du personnel nouveau.
- 1.7. En aucun cas cependant, cette mesure ne peut avoir pour résultat de scinder un cours homogène.  
Exemple : en 3e lm + 3e sc (10 + 14 élèves), le cours de mathématiques comporté 7 heures qui ne peuvent être attribuées qu'à un seul professeur.
- 1.8. Les cours dans les sections d'études moyennes du degré supérieur ne peuvent pas, en principe, être confiées à des régents. De plus les instructions du point 1.6. ne peuvent être invoquées pour leur confier des cours au degré supérieur. Toute dérogation à cette règle doit s'appuyer sur des raisons sérieuses et être approuvée par le département.

- 1.9. Par ailleurs, il faut éviter également dans toute la mesure du possible de confier des cours en sections techniques ou professionnelles à des professeurs porteurs d'un diplôme de licencié qui dans pareil cas, ne pourraient bénéficier que d'un traitement de régent.
- 1.10. Il est souhaitable, d'autre part, d'attribuer des cours en dernières années d'humanités aux professeurs porteurs du titre de docteur « nouveau régime ».
- 1.11. Les demandes éventuelles d'extension du cadre des surveillant(e)s d'externat et d'internat doivent être proposées par lettre distincte à l'administration (voir point 1.3.).
- 1.12. D'autre part, le personnel en surnombre doit être signalé à l'administration dans les plus brefs délais.

\*  
\* \*

#### *Minimum et maximum des prestations hebdomadaires.*

- 1.13. N.B. heure de cours = période de 50'  
heure de surveillance = 60'
- a) Sections d'études secondaires du degré inférieur :
- professeurs de cours généraux : 21 à 24 heures exception : 20 à 23 heures pour les professeurs chargés d'au moins 10 heures de cours de langue maternelle
  - professeurs de cours spéciaux : 21 à 24 heures
  - professeurs de cours techniques : 25 à 29 heures
- b) Sections d'études moyennes du degré supérieur :
- professeurs de cours généraux : 19 à 22 heures exception : 18 à 21 heures pour les professeurs chargés d'au moins 10 heures de cours de langue maternelle
  - professeur de cours spéciaux : 19 à 22 heures

c) Cours donnés par un même titulaire au degré supérieur et au degré inférieur (professeurs de cours généraux et professeurs de cours spéciaux)

20 à 23 heures — si 10 heures de cours au moins sont données au degré supérieur

19 à 22 heures — si 19 heures de cours au moins sont données au degré supérieur.

1.14. Pour être rémunérée, toute attribution d'heures de cours en surcroît à un professeur doit être approuvée par le département.

1.15. Les états de surcroît doivent être introduits au Service de Fixation et Liquidation des Traitements trois fois par an :

— à la fin du mois de décembre ;

— au début des vacances de Pâques ;

— à la fin du mois de juin.

1.16. Les prestations minima d'heures de cours pour bénéficier d'une charge complète peuvent être diminuées de 2 heures lorsqu'un professeur donne cours dans deux ou plusieurs établissements de l'Etat situés dans des communes distantes d'au moins 10 kilomètres.

\*  
\* \*

1.17. Qu'il s'agisse de cours obligatoires ou de cours facultatifs ou à option, les élèves de classes ou de groupes différents doivent être réunis en tenant compte des possibilités de groupements reprises ci-dessous et ce jusqu'à concurrence du nombre d'élèves requis pour le dédoublement d'une classe.

1.18. Etudes moyennes générales (groupements)

a) *Religion* :

toutes les sections par année d'études

b) *Morale* :

toutes les sections par année d'études

c) *Langues anciennes* :

toutes les classes anciennes, par année d'études

d) *1ère langue* :

toutes les sections, par année d'études, à concurrence de la partie commune de l'horaire

e) *2e langue* :

toutes les sections, par année d'études, à concurrence de la partie commune de l'horaire

f) *3e langue* :

— 4e latin-grec + 4e latine

— 4e moderne + 3e commerciale (dans les écoles moyennes)

— 3e latin-grec + 3e latin-math. + 3e latin-sciences + 3e scientifique B

— 3e scientifique + 3e économique

— 2e latin-grec + 2e latin-math. + 2e latin-sciences + 2e scientifique B

— 2e scientifique + 2e économique

— 1ère latin-grec + 1ère latin-math. + 1ère latin-sciences + 1ère scientifique B

— 1ère scientifique + 1ère économique

g) *4e langue* :

— 3e latin-grec + 3e latin-sciences + 3e scientifique + 3e scientifique B + 3e économique (à concurrence de 2 h communes)

— 2e latin-grec + 2e latin-sciences

— 2e scientifique + 2e scientifique B + 2e économique (à concurrence de 2 h communes)

— 1ère latin-grec + 1ère latin-sciences

— 1ère scientifique + 1ère scientifique B + 1ère économique (à concurrence de 2 h communes)

h) *Histoire* :

— 6e latine + 6e moderne

— 5e latine + 5e moderne

— 4e latin-grec + 4e latine

— 4e moderne + 3e commerciale

- toutes les classes de 3e d'humanités
- toutes les classes de 2de d'humanités
- toutes les classes de 1ère d'humanités

i) *Géographie :*

- 6e latine + 6e moderne
- 4e latin-grec + 4e latine
- 4e moderne + 3e commerciale
- 3e latin-grec + 3e latin-math. + 3e latin-sciences + 3e scientifique
- 3e scientifique B + 3e économique (2 heures communes)
- 2e latin-grec + 2e latin-math. + 2e latin-sciences + 2e scientifique
- 2e économique (2 heures de cours autonomes)
- 2e scientifique B (2 heures de cours autonomes)
- 1ère latin-grec + 1ère latin-math. + 1ère latin-sciences + 1ère scientifique + 1ère économique
- 1ère scientifique B (2 heures de cours autonomes)

j) *Mathématiques :*

- 6e latine + 6e moderne
- 5e latine + 5e moderne
- 4e latin-grec + 4e latine + 4e moderne + 3e moderne commerciale
- 3e latin-grec + 3e économique
- 3e latin-math. + 3e scientifique
- 3e latin-sciences + 3e scientifique B
- 2e latin-grec + 2e économique
- 2e latin-math. + 2e scientifique
- 2e latin-sciences + 2e scientifique B
- 1ère latin-grec + 1ère économique
- 1ère latin-math. + 1ère scientifique
- 1ère latin-sciences + 1ère scientifique B

k) *Algèbre financière :*

- 1ère scientifique + 1ère économique

l) *Biologie :*

- 6e latine + 6e moderne
- 5e latine + 5e moderne

- 4e latin-grec + 4e latine + 4e moderne + 3e commerciale
- 3e latin-sciences + 3e scientifique B (à concurrence de 1 h commune)
- 2e latin-sciences + 2e scientifique B (à concurrence de 1 h commune)
- 1ère latin-grec + 1ère latin-math. + 1ère scientifique + 1ère économique
- 1ère latin-sciences + 1ère scientifique B

m) *Physique :*

- 5e latine + 5e moderne
- 4e latin-grec + 4e latine + 4e moderne + 3e commerciale
- 3e latin-grec + 3e économique
- 3e latin-math. + 3e scientifique + 3e scientifique B
- 2e latin-grec + 2e économique
- 2e latin-math. + 2e scientifique + 2e scientifique B
- 1ère latin-grec + 1ère économique
- 1ère latin-math. + 1ère scientifique + 1ère scientifique B

n) *Chimie :*

- 4e lg + 4e latine + 4e moderne + 3e commerciale
- 3es (toutes les classes à concurrence de 1 h commune)
- 2es (toutes les classes à concurrence de 1 h commune)
- 1ères (toutes les classes à concurrence de 1 h commune)

o) *Sciences commerciales :*

- 4e moderne + 3e commerciale (à concurrence de 3 h communes)

p) *Education physique :*

- toutes les classes, par année d'études, ou par 2 années, à concurrence de la partie commune de l'horaire

q) *Musique :*

- toutes les classes par année d'études

r) *Dessin artistique* :

toutes les classes par année d'études

s) *Dessin scientifique* :

- 3e latin-math. + 3e scientifique
- 2e latin-math. + 2e scientifique
- 1ère latin-math. + 1ère scientifique

t) *Travail manuel* :

- 6e latine + 6e moderne (à concurrence de 1 h commune)
- 5e latine + 5e moderne (à concurrence de 1 h commune)
- 5e moderne + 4e latine (à concurrence de 1 h commune)

u) *Ouvrages manuels* :

toutes les classes par année d'études

v) *Economie domestique* :

toutes les classes par année d'études

w) *Dactylographie* :

toutes les classes par année d'études (à concurrence de la partie commune de l'horaire)

x) *Sténographie* :

toutes les classes par année d'études

### 1.19. Cycle d'observation et d'orientation (groupement)

Groupement des élèves, d'une même année d'études, pour tous les cours qui font partie du tronc commun à savoir :

- a) — religion ou morale
- langue maternelle
- 2e langue
- histoire
- géographie
- mathématiques

- biologie
- physique
- chimie
- éducation physique
- éducation musicale
- éducation plastique
- éducation technique (éducation gestuelle  
éducation ménagère)

b) Pour la création d'une classe en vue de l'organisation :

- d'une activité complémentaire déterminée, les élèves de toutes les options et de toutes les années d'études sont groupés et un minimum de 12 inscriptions est requis,
- d'une des activités visées au point 26 de la circulaire n° 20/8-5016 du 5 octobre 1964, 5 élèves sont exigés.

### 1.20. Sections techniques et professionnelles (groupements)

- a) — Cours généraux et spéciaux en sections techniques : groupement des élèves d'une même année d'études à concurrence de la partie commune de l'horaire.
- b) — Cours généraux et spéciaux en sections professionnelles : groupement des élèves d'une même année d'études à concurrence de la partie commune de l'horaire.
- c) — Les cours pratiques, d'une même discipline, doivent être groupés dans la mesure du possible pour la partie commune de l'horaire, au niveau des mêmes années d'études ou d'années d'études différentes.
- d) — Lorsque la population scolaire est peu élevée dans certaines années d'études, techniques et professionnelles, de même niveau ou de niveau différent, il faut veiller à grouper les élèves de ces années d'études pour les cours techniques et pratiques d'une même discipline. Le groupement doit s'opérer en tenant compte des disponibilités en matériel et en locaux tout en veillant, au mieux, à la formation des élèves.

- e) — Si le nombre total des élèves et la composition de l'horaire général le permettent, il est indiqué de grouper les élèves des sections professionnelles, techniques et d'études moyennes générales des années d'études de même niveau pour les cours de religion, de morale, de musique et d'éducation physique.

\*  
\* \*

- 1.21. Il ne peut être organisé distinctement plus de cours de religion catholique, de cours de religion protestante, de cours de religion israélite ou de cours de morale non confessionnelle qu'il n'existe de classes pour l'ensemble des cours communs (cir. n° 72/61 du 8 septembre 1961).
- 1.22. Les élèves d'une même classe doivent avoir simultanément (à la même heure) leur cours de religion ou leur cours de morale (circulaire n° 72/61 du 8 septembre 1961).
- 1.23. Le cours de 2e langue, autre que le cours de 2e langue nationale, ne peut être renforcé et il ne peut être organisé que si 8 élèves au moins par section ou par option (cycle d'observation et d'orientation) en font la demande en 1ère année d'études moyennes, soit :
- 8 élèves en 6e latine
  - 8 élèves en 6e moderne
  - 8 élèves de l'option « langues anciennes »
  - 8 élèves de l'option « moderne »
  - 8 élèves de l'option « technique A »
  - 8 élèves de l'option « technique B »
- (circ. n° 63/57 du 8 août 1957).
- 1.24. Le cours d'anglais (provinces de Liège ou de Luxembourg) ou d'allemand 4e langue est organisé en 3e économique quel que soit le nombre d'inscriptions à ce cours (circ. n° 63/57 du 8 août 1957).
- 1.25. a) Le cours facultatif d'anglais (province de Liège ou de Luxembourg), d'allemand, d'espagnol ou d'italien, 4e

langue, peut être organisé dans les classes de 3e ancienne à la demande d'au moins 5 élèves.

- b) Le cours facultatif de dessin, de musique, d'ouvrages manuels ou d'économie domestique peut être organisé dans les classes de 3e à la demande d'au moins 5 élèves.
- c) Les cours facultatifs de dactylographie et de sténographie peuvent être organisés pour les élèves de 3e économique quel que soit le nombre d'élèves inscrits à ces cours ; les élèves des autres sections qui suivent le cours facultatif de dactylographie, seront réunis aux élèves de la section économique. (circ. n° 72/51 du 31 août 1951).

- 1.26. Le cours d'espagnol ou d'italien 4e langue peut être organisé en 3e économique à la demande d'au moins 5 élèves appartenant à cette classe. Ce minimum peut être atteint en groupant les élèves de 3e économique avec ceux de 3e scientifique qui s'inscrivent, à titre facultatif, au même cours de 4e langue. (circ. n° 63/57 du 8 août 1957).
- 1.27. Dans les établissements où l'allemand est autorisé comme seconde langue, les élèves ont le choix entre le néerlandais ou l'anglais comme 3e langue. Toutefois l'organisation du cours d'anglais 3e langue est subordonnée à la condition que 8 élèves au moins, par section, aient demandé l'instauration de ce cours (circ. n° 57/59 du 19 juin 1959).
- 1.28. Il n'est en aucun cas possible d'organiser un cours d'allemand 3e langue.

\*  
\* \*

- 1.29. Direction de classe et conseil de classe (Sections d'études secondaires du degré inférieur).
- a) Les directeurs de classe des sections d'études secondaires du degré inférieur disposeront d'une heure intégrée à leur horaire hebdomadaire pour accomplir leur tâche. Cette heure hebdomadaire s'ajoute à celle du

conseil de classe. Toutefois, ils ne pourront pas cumuler deux charges de direction de classe.

- b) L'heure de conseil de classe et l'heure de direction de classe comptent dans la charge des professeurs au même titre que les heures de cours.
- c) Les professeurs qui ne donnent que des cours de morale non confessionnelle et les professeurs de religion peuvent également compter l'heure de conseil de classe lorsqu'ils participent effectivement à cette activité. Il ne convient pas cependant de les charger d'une direction de classe.
- d) Les professeurs à charge partielle peuvent compter une heure de conseil de classe dès que leur horaire comporte une demi-charge.
- e) Quand un professeur à sa charge répartie dans plusieurs établissements, l'heure de conseil de classe est inscrite aux tableaux des attributions de l'école où il a le plus grand nombre d'heures de cours. Ceci ne dispense pas le professeur de collaborer, dans la mesure de ses possibilités, aux activités du conseil de classe des autres établissements.
- f) Il ne convient pas de confier une direction de classe à un professeur qui n'a pas une charge complète dans le même établissement.

\*  
\* \*

#### Sections gardiennes et préparatoires.

- 1.30. Le nombre d'élèves pris en considération pour déterminer le nombre de classes en section gardienne est le *nombre moyen d'élèves présents*, par demi-journée de classe, au cours du premier mois d'ouverture de la section ou du premier mois qui suit la date de rentrée des classes (A.R. du 24 août 1963 - circ. 72/63 du 5 septembre 1963).

- 1.31. Seuls entrent en ligne de compte les élèves non encore soumis à l'obligation scolaire, qui ont atteint l'âge de *trois ans* ou qui atteindront cet âge avant le 1er janvier de l'année scolaire en cours.

- 1.32. Le nombre d'élèves pris en considération pour déterminer le nombre de classes en section préparatoire est le nombre d'élèves réguliers un mois après l'ouverture de la section ou *un mois après la rentrée des classes*.

- 1.33. Seuls entrent en ligne de compte *les élèves soumis à l'obligation scolaire* et ceux qui n'auront pas atteint l'âge de 15 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

- 1.34. Les élèves de l'enseignement spécial, qui ne rentrent pas dans la catégorie reprise au point 1.33., entrent toutefois en ligne de compte pour créer l'emploi d'instituteur en chef déchargé de la tenue d'une classe et pour déterminer le montant du supplément de direction de l'instituteur en chef (circ. n° 72/63 du 5 septembre 1963).

- 1.35. Une classe primaire supplémentaire est admise lorsqu'il n'est pas possible d'éviter la constitution de classes de *plus de 39 élèves*, après avoir procédé aux meilleurs regroupements d'années d'études successives.

- 1.36. *Les classes gardiennes et primaires de hameau ou de quartier* peuvent être considérées comme des sections séparées.

- 1.37. Dans une section préparatoire recevant à la fois des garçons et des filles, le nombre de classes est établi :

- a) en considérant le total des élèves (garçons et filles) lorsque tout ou partie des classes sont mixtes ;
- b) en tenant compte séparément du nombre total des élèves de chacun des deux sexes, lorsque la section ne comprend aucune classe mixte.

\*  
\* \*



Minimum et maximum des prestations hebdomadaires.

- 1.38. N.B. heures de cours = périodes de 50'.  
titulaires de classe — 26 h au moins  
maître spécial — 25 à 29 heures  
professeur de religion ou de morale non confessionnelle —  
24 à 28 heures  
(circ. n° 72/63 du 5 septembre 1963).
- 1.39. Les prestations minima d'heures de cours pour bénéficier d'une charge complète, peuvent être diminuées de 2 heures lorsqu'un professeur ou maître spécial donne cours dans deux ou plusieurs établissements de l'Etat situés dans des communes distantes d'au moins 10 kilomètres.
- \*  
\* \*  
\*
- 1.40. En section préparatoire, il ne peut être organisé distinctement plus de cours de religion catholique, de cours de religion protestante, de cours de religion israélite ou de cours de morale non confessionnelle qu'il n'existe de classes pour l'ensemble des cours communs (circ. n° 72/61 du 8 septembre 1961).  
Les élèves d'une même classe doivent avoir simultanément (à la même heure) leur cours de religion ou leur cours de morale (circ. n° 72/61 du 8 septembre 1961).
- 1.41. En outre, dans une année d'études composée de plusieurs classes, les élèves inscrits à un cours de religion déterminé ou au cours de morale non confessionnelle doivent être placés dans des classes distinctes, pour l'ensemble des cours, dès l'instant où ces élèves sont au nombre de six (circ. n° 72/61 du 8 septembre 1961 - voir formule n° 5).
- 1.42. Il conviendra le cas échéant, de faire un échange de titulaire de classe pour assumer le cours de 2e langue en section préparatoire.
- 1.43. Un maître spécial d'éducation physique, en section préparatoire, peut être désigné par tranche complète de 450 élève

des écoles primaires et des sections préparatoires de l'Etat établies dans une même commune (circ. n° 72/63 du 5 septembre 1963).

- 1.44. Les charges partielles de maître spécial d'éducation physique ne sont donc pas admises.
- 1.45. Cependant, c'est le total des élèves (garçons et filles) des classes primaires des différentes institutions de l'Etat établies dans une même commune qui interviendra pour déterminer le nombre de charges totales de cours.  
Dans ce cas, les charges sont réparties entre ces écoles proportionnellement au nombre d'élèves inscrits dans chacune d'elles.
- 1.46. a) Dans les sections préparatoires qui ne répondent pas aux conditions rappelées ci-dessus l'emploi de professeur d'éducation physique n'est plus justifié.  
b) Les charges existantes sont alors supprimées chaque fois que l'occasion se présente (mise à la retraite, démission, déplacement de titulaire, *extension de la charge dans l'enseignement secondaire*, etc...).
- 1.47. Toute augmentation du nombre d'heures de cours de musique en sections secondaires, doit être compensée par une diminution équivalente en section préparatoire.
- 1.48. Dans les sections préparatoires mixtes où toutes les classes sont tenues par des instituteurs, le cours de couture doit être confié à une maîtresse spéciale à raison d'une prestation hebdomadaire :  
— d'une heure si toutes les élèves sont inscrites au 1er degré  
— de deux heures si des élèves sont inscrites au 2e degré  
— de trois heures si des élèves sont inscrites au 3e degré.  
Ces prestations hebdomadaires s'entendent par groupe de 31 élèves (circ. 72/63 du 5 septembre 1963).
- 1.49. Dans les sections préparatoires mixtes dont les classes sont tenues par des instituteurs et des institutrices, le cours de couture est donné par les institutrices, dont les prestations

hebdomadaires pour ces cours ne peuvent dépasser trois heures. Pour le surplus, il doit être fait appel à des maîtresses spéciales (circ. 72/63 du 5 septembre 1963).

## § 2. MISE EN PLACE ACCELEREE DU PERSONNEL.

(formule n° 1 « charges nouvelles et charges en surnombre »).

- 2.1. Les chefs d'établissement qui, avant la rentrée des classes, ont des indications au sujet des modifications d'attributions quelque peu importantes qui pourraient intervenir lors de la prochaine année scolaire, enverront, sans tarder *en double exemplaire*, la formule n° 1 « charges nouvelles et charges en surnombre » dûment complétée, à l'adresse reprise au point 1.3.
- 2.2. Ce document concerne plus particulièrement :
  - a) les établissements qui ont été transformés en athénée ou en lycée ainsi que ceux où existent des sections en parachèvement ;
  - b) ceux où l'on peut, d'ores et déjà, prévoir une augmentation ou une diminution sensible de la population scolaire.
- 2.3. Il y a lieu d'indiquer succinctement à la colonne ad hoc, les éléments qui permettent de prévoir avec quelque certitude une augmentation ou une diminution des charges de cours.
- 2.4. Il est entendu que les modifications proposées au moyen de la formule précitée sont susceptibles d'être revues compte tenu de la population scolaire constatée à la rentrée des classes.

## § 3. TABLEAUX DE LA POPULATION SCOLAIRE.

- 3.1. Transmission des tableaux.
  - 3.1.1. Un tableau provisoire de la population scolaire *au jour de la rentrée des classes* sera joint au projet de tableaux des attributions des membres du personnel qui doit être transmis pour le 8 septembre à l'adresse visée au point 1.3.
  - 3.1.2. Trois exemplaires du tableau définitif *de la population scolaire telle qu'elle se présente un mois après la rentrée des classes* seront transmis, sous pli distinct (avec la mention « population scolaire » indiquée d'une manière apparente sur l'enveloppe), à l'adresse précitée pour le 5 octobre au plus tard.
  - 3.1.3. Une copie du tableau définitif de la population scolaire sera conservée dans les archives de l'école.
- 3.2. Présentation.
  - 3.2.1. Le tableau provisoire, pour ce qui concerne la section gardienne, tiendra uniquement compte de la population scolaire inscrite à la rentrée des classes.
  - 3.2.2. Toutefois, le tableau définitif de la population scolaire mentionnera, en outre, dans la colonne ad hoc, le nombre *moyen* d'élèves présents en section gardienne, par demi-journée de classe, durant le premier mois de cours qui suit la rentrée.
  - 3.2.3. Les classes gardiennes et préparatoires de quartier ou de hameau doivent être mentionnées distinctement.
  - 3.2.4. Dans les établissements qui acceptent à la fois des garçons et des filles, il y a lieu, d'indiquer à l'encre rouge, en dessous ou à côté du nombre d'élèves de chaque classe l'effectif de jeunes filles, compris dans ce nombre.
  - 3.2.5. Ne doivent pas apparaître aux tableaux :
    - a) les élèves non réguliers ;

b) dans les écoles de garçons, les jeunes filles qui y suivent notamment les cours de langues anciennes, les cours de mathématiques ou les cours de sciences, alors qu'elles sont inscrites dans une école de filles. Ces jeunes filles seront reprises sur les tableaux de cette dernière école qui est leur école d'origine.

c) Les élèves de section gardienne qui n'atteignent pas l'âge de trois ans au 1er janvier de l'année scolaire en cours.

d) Les élèves de section préparatoire qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et les élèves qui auront atteint l'âge de 15 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours (circ. n° 72/63 du 5 septembre 1963).

3.2.6. Les élèves qui sont inscrits dans des classes d'enseignement spécial annexées à l'établissement, seront indiqués à part.

3.2.7. Le nombre d'élèves de la classe de *1ère scientifique spéciale* est à inscrire *distinctement* au recto du tableau de la population scolaire, dans la colonne « 1ère scientifique ».

3.2.8. Si un cycle d'observation et d'orientation est organisé, il y a lieu d'indiquer, par année d'études, le nombre d'élèves inscrits dans les différentes « options » et de préciser, pour chacune d'elles, le nombre d'élèves inscrits par « groupe ».

3.2.9. La dénomination de l'établissement doit être indiquée très clairement au recto de chaque tableau de la population scolaire dans le coin supérieur gauche réservé à cet effet.

3.2.10. Chaque exemplaire du tableau sera daté et signé par le chef d'établissement.

3.2.11. D'autre part, il y a lieu de veiller

a) à ce que les nombres repris au recto et au verso de

chaque exemplaire du tableau de la population scolaire concordent ;

b) à ce que les trois exemplaires du tableau définitif soient identiques.

\*  
\* \*

#### § 4. PROJET DE TABLEAUX D'ATTRIBUTIONS.

4.1. Transmission des tableaux.

4.1.1. Dès la rentrée des classes, et au plus tard le 8 septembre, les chefs d'établissement enverront le projet de tableaux des attributions du personnel, en un seul exemplaire, à l'adresse reprise au point 1.3.

4.1.2. Ce projet sera accompagné du tableau provisoire (point 3.1.1.) et des formules 2, 3, 4 et 5 (détaillées au point 5.1.1.).

4.2. Présentation des tableaux.

4.2.1. Chaque page des tableaux des attributions portera l'indication de l'établissement et de l'année scolaire intéressée, sera numérotée.

4.2.2. Les lignes de texte seront séparées par un interligne normal.

4.2.3. Les attributions du personnel seront reportées sur des formules ad hoc fournies par le département.

4.2.4. Afin de faciliter l'examen des tableaux, il est utile de séparer les charges des différents professeurs par un trait continu.

\*  
\* \*

Colonne n° 1

- 4.2.5. Les titulaires sont indiqués par leur nom (*précédé d'un numéro d'ordre 1, 2, 3, 4 etc...*) et prénom avec l'indication, suivant el cas, de M., Mme, Mlle, M. l'Abbé, M. le Pasteur, M. le Rabbín.

Exemple : 1. M. Dupont André (Préfet des études)

4. M. l'Abbé Durand René

7. M. le Pasteur Legros Jean

etc...

- 4.2.6. Pour les femmes mariées, il convient d'inscrire dans l'ordre le nom de jeune fille, son prénom, ainsi que le nom du mari précédé de la mention : « épouse ».

Exemple :

N° d'ordre

4. Mme Lejeune Joséphine, épouse Durand.

- 4.2.7. Quand un emploi non vacant est occupé par un intérimaire désigné à titre non permanent, le nom de ce dernier sera mentionné entre parenthèses. Le nom du titulaire du poste sera indiqué au-dessous de celui de l'intérimaire.

Exemple : Monsieur Lejeune Joseph, intérimaire désigné à titre non permanent, occupe momentanément le poste de Mademoiselle Lepic Jeanne dési-

gnée à titre permanent, et actuellement en congé de maladie.

Cette situation sera signalée comme suit :

N° d'ordre — M. (Lejeune Joseph)

13. Mlle Lepic Jeanne

- 4.2.8. Quand une place devient vacante par suite du départ définitif du titulaire, et si ce dernier n'a pas encore été remplacé, la terminologie suivante sera adoptée :

N° d'ordre

15.

*Emploi vacant*

Dernier titulaire : M. Henri Jean

(admis à la pension,

démisionnaire, muté à tel établissement... etc à la date du ...).

- 4.2.9. Les membres du personnel seront classés dans l'ordre repris ci-dessous, sans distinction de sexe ou de diplôme :

Le chef d'établissement

Le proviseur

L'administrateur d'internat

L'instituteur(trice) en chef *sans classe*

Les professeurs de religion catholique y compris les

Les professeurs de religion protestante maîtres spé-

Les professeurs de religion israélite ciaux en sec-

Les professeurs de morale tion préparat.

Les professeurs de langues anciennes

Les professeurs de français

Les professeurs de langues modernes

Les professeurs d'histoire

Les professeurs de géographie

Les professeurs de mathématiques

Des professeurs de physique, chimie, biologie

Les professeurs de sciences commerciales

Les professeurs de dessin

Les professeurs de travail manuel

Les professeurs d'éducation physique y compris les  
Les professeurs de musique maîtres spéciaux en section préparat.

Les professeurs de sténo-dactylographie  
Les professeurs d'ouvrages manuels y compris les maîtres spéciaux en section préparat.

Les professeurs d'économie domestique  
Les professeurs de cours techniques  
L'instituteur(trice) en chef avec classe  
Les instituteur(trice)s  
Les institutrices gardiennes  
Les surveillant(e)s d'externat  
Les surveillant(e)s d'internat.

4.2.10. Les postes à conférer résultant d'une création nouvelle sont indiqués par les lettres Z, Y, X, ... et ce, conformément aux prescriptions rappelées au point 4.2.9.

4.2.11. La situation administrative du titulaire effectif d'une charge de cours sera indiquée en dessous du nom du titulaire au moyen des abréviations :

D (quand le titulaire est nommé à titre définitif)

P (quand le titulaire est nommé à titre provisoire)

I (quand le titulaire est désigné à titre permanent).

4.2.12. Chaque membre du personnel ne peut figurer qu'une seule fois à la colonne n° 1.

4.2.13. Quand un professeur est chargé de plusieurs branches, il sera tenu compte, pour son classement, de la branche pour laquelle il a le plus grand nombre d'heures de cours.

Toutefois, en regard des autres branches qui lui sont confiées, il convient de porter un renvoi comme l'indique l'exemple ci-après :

Monsieur Dupont André est chargé de 24 heures de cours réparties comme suit :

5 heures de français  
10 heures d'histoire  
8 heures de morale  
1 heure de conseil de classe

L'intéressé sera classé parmi les professeurs d'histoire où sa charge complète sera détaillée.

Dans le classement réservé aux cours de français et de morale, un renvoi rappellera le n° d'ordre de ce professeur :

morale - voir n° 10  
français - voir n° 10

#### Colonne n° 2

4.2.14. Il ne peut être mentionné plus d'un cours par ligne.

4.2.15. Pour ce qui concerne les cours de sciences, il y a lieu d'indiquer explicitement la nature de ceux-ci : biologie, physique, chimie.

4.2.16. Quand il existe plusieurs cours différents de 2<sup>e</sup> langue, tous les cours de langues modernes repris à la colonne n° 2, seront suivis, selon le cas, de la mention : 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> langue.

4.2.17. Il est indispensable d'indiquer explicitement la nature de chacune des activités complémentaires.

4.2.18. Pour les instituteurs et les institutrices, titulaires de classes, il n'y a pas lieu de détailler les charges de cours ; l'indication du nombre total d'heures de prestations suffit.

4.2.19. a) Seules les heures de surveillance admises au cadre de l'établissement doivent figurer au tableau.

b) Les prestations rémunérées effectuées par les instituteur(trice)s à l'occasion de la surveillance des repas, et de la surveillance du matin ne sont pas mentionnées au tableau. Elles seront toutefois signalées au

département conformément aux prescriptions de la circulaire n° 11/63 du 6 février 1963.

- c) Il va de soi que les surveillances *non rémunérées* n'apparaîtront pas au tableau.

*Colonne n° 3*

- 4.2.20. Pour l'indication des classes, il sera fait usage des abréviations suivantes :

6e lat, 5e lat, 4e lg, 4e lm,  
6e mod, 5e mod, 4e mod, 1ère moy., 2e moy., 3e moy.  
3e com, 4e com.

1e A3, 2e A3 bois, 2e A3 fer, 3e A3 bois, 3e A3 fer,  
3e A3 élec, 4e A3 bois, 4e A3 fer, 4e A3 auto, 4e A3  
élec.

1e A4, 2e A4 bois, 2e A4 fer, 3e A4 bois, 3e A4 fer,  
4e A4 bois, 4e A4 fer

1e C1, 2e C1, 3e C1, 4e C1

1e C5-C1, 2e C5-C1, 3e C5-C1, 4e C5-C1

2e C3, 3e C3, 4e C3

2e C5, 3e C5, 4e C5

3e lg, 2e lg, 1e lg

3e lm, 2e lm, 1e lm

3e lsc, 2e lsc, 1e lsc

3e sc, 2e sc, 1e sc

3e sc B, 2e sc B, 1e sc B

3e éc., 2e éc., 1e éc.

1ère math. Sp. = 1ère scientifique spéciale

3e lg + 3e lm + 3e lsc

2e lg + 2e éc.

Dans le cycle d'observation et d'orientation

1e T.C. (1ère année du cycle d'observation et d'orientation)

2e T.C. (2e année du cycle d'observation et d'orientation)

3e T.C. (3e année du cycle d'observation et d'orientation)

Le cas échéant, la nature de l'option et du groupe sera également mentionnée.

Anc. — pour l'option langues anciennes

Mod. — pour l'option langues modernes

Techn. A — pour l'option technique A

Techn. B — pour l'option technique B

Lat — pour le groupe latin

Lg — pour le groupe latin-grec

Lang — pour le groupe langues

Sc — pour le groupe sciences

Techn. Sc. — pour le groupe technique-sciences

Cout. — pour le groupe couture

Ed. ménag. — pour le groupe éducation ménagère

Ar. déco. — pour le groupe arts décoratifs

Agr. — pour le groupe agriculture

Bois — pour le groupe bois

Mét. — pour le groupe métal

Elec. — pour le groupe électricité

Méc. — pour le groupe mécanique

3e T.C. Tech. B Elec. (3e année du cycle d'observation et d'orientation, option technique B, groupe électricité)

- 4.2.21. Lorsque pour une même année d'études deux ou plusieurs classes sont organisées, il y a lieu pour les différencier de les faire suivre des lettres a. b. c. ... entre parenthèses.

Exemple : 3 classes de 3e éc. sont organisées, chacune de ces classes sera indiquée comme suit :

3e éc. (a)

3e éc. (b)

3e éc. (c)

*Colonne n° 4*

- 4.2.22. Il y a lieu dans *chaque cas* d'inscrire la population par cours et éventuellement par section

Exemple :

N° d'ordre	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
22.	M. Durand	mathéma- tiques	6e lat + 6e mod. (b)	11 + 9 élèves

Colonne n° 5

4.2.23. Il convient également d'indiquer explicitement le nombre d'heures de cours par classe

Exemple :

Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
mathématiques	3e lm + 3e sc	15 + 7 élèves	7

Colonne n° 6

4.2.24. La charge totale de cours d'un membre du personnel doit être mentionnée au début de l'indication des attributions, c'est-à-dire sur la ligne où figure également le nom du titulaire.

4.2.25. Pour un même professeur, il y a lieu, le cas échéant, de totaliser distinctement :

- les heures de cours en section préparatoire
- les heures de cours généraux en section d'études secondaires
- les heures de cours spéciaux en sections d'études secondaires
- les heures de cours techniques
- les heures rémunérées de surveillance (voir point 4.2.19).

4.2.26. Un demi-poste de surveillant d'internat ou d'externat ne comporte que 18 heures.

4.2.27. Quand un professeur donne cours dans d'autres établissements d'enseignement de plein exercice, il y a lieu de mentionner, entre parenthèses, immédiatement en dessous de la charge de ce professeur, la *dénomination exacte de ces établissements* et le nombre d'heures de cours qu'il y donne.

Colonne n° 7

4.2.28. Contrairement aux instructions relatives à la rédaction de l'état récapitulatif des charges des professeurs (voir point 5.2.9.) il y a lieu ici de mentionner uniquement le nombre d'heures de cours (en plus ou en moins) qui ont une incidence financière. A ce sujet il convient de tenir compte des instructions du point 1.13.

Colonne n° 8

4.2.29. Il y a lieu de mentionner explicitement les titres dont chaque membre du personnel est porteur.

4.2.30. Pour les instituteurs, il sera mentionné, le cas échéant, s'ils peuvent faire état de la mention du semi-approfondi ou de l'examen linguistique complet pour l'enseignement de la 2<sup>e</sup> langue nationale.

\*  
\* \*

§ 5. FORMULES N° 2, 3, 4 et 5.

5.1. Transmission des formules.

5.1.1. Les formules reprises ci-dessous seront envoyées en même temps que le projet de tableaux d'attributions (voir point 4.1.2.).

- a) Un « tableau chiffré » des sections d'études secondaires (formule n° 2).
- b) Un « état récapitulatif » des charges des professeurs (formule n° 3).
- c) Un « tableau des inscriptions » (formule n° 4).
- d) Un « tableau de l'organisation des cours de religion »

et de morale non confessionnelle en section préparatoire » (formule n° 5).

## 5.2. Présentation des formules.

### *Tableau chiffré (formule n° 2)*

- 5.2.1. Le « tableau chiffré » des sections d'études secondaires sera établi suivant l'organisation de chaque établissement, en s'inspirant du modèle ci-joint.
- 5.2.2. La distinction sera faite entre les cours généraux, les cours spéciaux et les cours techniques. Les cours seront mentionnés dans l'ordre prévu au point 4.2.9.
- 5.2.3. De plus, quand des professeurs des sections d'études secondaires donnent un certain nombre d'heures de cours en section préparatoire, il y a lieu de mentionner le total des heures données en section préparatoire dans la colonne ad hoc, et ce pour chacune des branches.
- 5.2.4. Les différents groupements de cours réalisés devront apparaître au tableau.

Exemple :

Classes	3e éc.	3e lm.	3e sc.	3e lg.
Nombre total d'élèves par classe	10	9	8	9
Mathématiques	3	7	7	3
Anglais 3e langue	3	2	3	2

### *Etat récapitulatif des charges des professeurs (formule n° 3)*

- 5.2.5. « L'état récapitulatif des charges des professeurs » sera établi suivant le tableau ci-annexé, en ayant soin d'adap-

ter celui-ci aux sections d'études secondaires effectivement organisées à l'établissement.

- 5.2.6. Ce tableau sera divisé en trois parties réservées respectivement aux professeurs de cours généraux, aux professeurs de cours spéciaux et aux professeurs de cours techniques. Ces professeurs seront mentionnés dans l'ordre prévu au point 4.2.9. ; leur nom sera précédé de leur n° d'ordre (voir point 4.2.5.).
- 5.2.7. Toutes les branches du programme, y compris les activités complémentaires, la direction de classe, le conseil de classe devront être reprises au tableau.
- 5.2.8. Pour toutes les branches, le nombre d'heures de cours donnés (y compris les heures de cours en section préparatoire) sera repris en regard du nom de chaque professeur.
- 5.2.9. Les différences enregistrées en fin de tableau tiennent compte des charges réelles quelle que soit l'incidence financière ; les heures comprises dans les « plages horaires » et par conséquent non rétribuées doivent être indiquées.
- 5.2.10. Le total des nombres inscrits au bas du tableau pour chaque catégorie de cours doit correspondre au total des charges de cours par professeur.
- 5.2.11. Il doit exister une parfaite concordance entre les indications qui figurent à l'état récapitulatif (formule n° 3) et celles mentionnées au tableau chiffré (formule n° 2).

### *Tableau des inscriptions (formule n° 4)*

- 5.2.12. Le « tableau des inscriptions » doit être établi suivant le modèle ci-joint. Il sera adapté aux différentes sections d'études secondaires organisées à l'établissement.
- 5.2.13. Ce document ne concerne que les cours de religion et de morale non confessionnelle, les cours de langues modernes et le cours d'éducation physique (garçons et filles).



5.2.14. Il doit exister une parfaite concordance entre les indications mentionnées à ce tableau et celles qui figurent à la colonne n° 4 du tableau des attributions.

*Tableau d'organisation des cours de religion et de morale non confessionnelle en section préparatoire (formule n° 5)*

5.2.15. Ce tableau sera établi en tenant compte des instructions de la circulaire n° 72/61 du 8 septembre 1961 relative à l'organisation des cours de religion et de morale et dont certains principes ont été rappelés au § 1.

\*  
\* \*

§ 6. TABLEAUX DEFINITIFS DES ATTRIBUTIONS

6.1. Transmission des tableaux.

6.1.1. Après approbation par mes services du projet d'attributions, les chefs d'établissement enverront, en trois exemplaires, les tableaux définitifs à l'adresse reprise au point 1.3.

6.1.2. Le tableau définitif *ne doit pas être* accompagné des formules n° 2, 3, 4 et 5, déjà fournies.

6.2. Présentation des tableaux.

6.2.1. Il convient de s'en référer aux instructions reprises au point 4.2.

\*  
\* \*

§ 7. CALENDRIER

N°	Nature des documents à transmettre à l'Administration	Nombre d'ex.	Délai d'envoi	Références §
1	formule n° 1 « charges nouvelles et charges en surnombre »	2	dès que les éléments recueillis permettent d'introduire des propositions et, en tout cas, avant le 1er septembre	2.1.
2	tableau provisoire de la population scolaire	1	le 8 septembre	3.1.1.
3	projet de tableau d'attributions	1	le 8 septembre	4.1.1.
4	formule n° 2 « Tableau chiffré des sections d'études secondaires »	1	le 8 septembre	5.1.1.
5	formule n° 3 « Etat récapitulatif des charges de professeurs »	1	le 8 septembre	5.1.1.
6	formule n° 4 « Tableau des inscriptions »	1	le 8 septembre	5.1.1.
7	formule n° 5 « Tableau de l'organisation des cours de religion et de morale non confessionnelle en section préparatoire »	1	le 8 septembre	5.1.1.
8	tableau définitif de la population scolaire	3	le 5 octobre	3.1.2.
9	tableau définitif des attributions	3	après approbation par le département du projet de tableau d'attributions	6.1.

Remarque : Les documents repris sous les n° 2, 3, 4, 5, 6 et 7 feront l'objet d'un seul envoi.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE et de la CULTURE

FORMULE N° 1

Administration de l'Enseignement  
moyen et de l'Enseignement normal  
2<sup>e</sup> Direction - Organisation  
pédagogique et Personnel  
155, rue de la Loi — Bruxelles

CHARGES NOUVELLES ET  
CHARGES EN SURNOMBRE

*Dénomination  
de l'établissement*

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

année scolaire 19...../19.....

A. Charges nouvelles de cours  
à prévoir (nombre d'heures  
de cours) par branche et  
par degré

Justification des nouvelles  
charges

1. . . .
2. . . .
3. . . .
- . . . .

B. Emplois ou charges de  
cours en surnombre (nom-  
bre d'heures de cours) par  
branche et par degré

Justification des propositions  
de suppression

1. . . .
2. . . .
3. . . .
- . . . .

*Date et signature  
du chef d'établissement.*





Etablissement :

FORMULE N° 4

Année scolaire 19...../19.....

Modèle de tableau des inscriptions à certains cours

Classes	6e lat.	6e mod. (a)	6e mod. (b)	5e lat.	5e mod.	.....	.....	.....
Popul. totale par classes	→ 24	22	22	27	30	.....	.....	.....
Nombre d'inscriptions pour chacune des classes aux cours de :								
Religion catholique ... ..	18	15	12	10	10	.....	.....	.....
Religion protestante ... ..	2	4	10	7	10	.....	.....	.....
Religion israélite ... ..	1	—	—	5	10	.....	.....	.....
Morale non confessionnelle ... ..	3	3	—	5	—	.....	.....	.....
Néerlandais 2de langue ... ..	10	8	10	17	12	.....	.....	.....
Néerlandais 3e langue ... ..	—	—	—	—	18	.....	.....	.....
Anglais 2de langue ... ..	14	14	12	10	18	.....	.....	.....
Anglais 3e langue ... ..	—	—	—	—	12	.....	.....	.....
ou éventuellement								
Allemand 2de langue ... ..	—	—	—	—	—	.....	.....	.....
Anglais 3e langue ... ..	—	—	—	—	—	.....	.....	.....
Néerlandais 3e langue ... ..	—	—	—	—	—	.....	.....	.....

Allemand 4e langue ... ..	.....	.....	.....	.....	.....
Italien 4e langue ... ..	.....	.....	.....	.....	.....
Espagnol 4e langue ... ..	.....	.....	.....	.....	.....
ou éventuellement					
Anglais 4e langue ... ..	.....	.....	.....	.....	.....
Education physique garçons ... ..	.....	.....	.....	.....	.....
Education physique filles ... ..	.....	.....	.....	.....	.....

Date et signature du chef d'établissement,

*Etablissement :*  
Année scolaire 19...../19.....

FORMULE N° 5

Tableau de l'organisation des cours de religion  
et de morale non confessionnelle en section préparatoire

Classes	Elèves inscrits dans chacune des classes	Religion catholique		Religion protestante		Religion israélite		Morale non confessionnelle	
		Elèves inscrits	Heures de cours	Elèves inscrits	Heures de cours	Elèves inscrits	Heures de cours	Elèves inscrits	Heures de cours
6e année (a) ... ..	25	20	2	2	2	—	—	3	2
6e année (b) ... ..	25	20	2	—	—	1	2	4	2
5e année (a) ... ..	23	12	2	2	2	—	—	9	2
5e année (b) ... ..	21	13		—	—	—	—	8	
4e année (a) ... ..	28	18	2	4	2	3	2	3	2
4e année (b) ... ..	28	25	2	—	—	—	—	3	2
4e année (c) ... ..	29	24	2	—	—	—	—	5	2
3e année (a) ... ..	26	17	2	—	—	5	2	4	2
3e année (b) ... ..	29	27	2	—	—	—	—	2	2
.....	...	...	...	...	...	...	...	...	...
.....	...	...	...	...	...	...	...	...	...
Totaux ... ..	...	...	...	...	...	...	...	...	...

Date et signature du chef d'établissement.